



Décision n°2020/0351 portant nomination du régisseur de recettes de l'établissement public du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22 et 190 ;

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes ;

VU la décision n° 2020/0125 du 9 juin 2020, modifiant la régie de recettes auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, selon les modalités fixées ;

Vu l'agrément de l'agent comptable ;

D É C I D E :

ARTICLE 1 : La décision n°2020/0142 du 2 juin 2020 portant nomination du régisseur de recettes de l'établissement public du Parc national des Cévennes est abrogée.

ARTICLE 2 : Madame BEAUSSART Fanny est nommée, à compter du 16 septembre 2020, régisseur de la régie de recettes de l'EP PNC, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues pour celle-ci.

ARTICLE 3 : Madame BLECON Chantal est nommée mandataire suppléant auprès de Madame BEAUSSART Fanny.

La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement. Elle ne peut excéder une durée consécutive de deux mois.

Le régisseur demeure responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées en son nom et pour son compte durant la période de son remplacement.

ARTICLE 4 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 1 220,00€.

ARTICLE 5 : Le mandataire suppléant perçoit une indemnité de responsabilité au prorata de ses jours d'activité dans les conditions prévues à l'article 4 du décret 2019-798 du 26 juillet 2019 ; cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise prévue par le décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime

indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat pour les corps de fonctionnaires qui bénéficient de ces dispositions. Le mandataire n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 6 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas encaisser de produits (et/ou payer de dépenses) autres que ceux (celles) énuméré(e)s dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs recueillis ou avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant s'assurent de la qualité des opérations qui leur incombent au regard des dispositions de l'article 57 du décret du 7 novembre 2012 et de l'établissement des documents transmis à l'agent comptable pour la tenue de la comptabilité générale.

ARTICLE 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont soumis aux contrôles des autorités habilitées, ou de leurs délégués à qui ils devront présenter leurs registres et valeurs.

Pour avis conforme, à Vincennes, le 15/09/2020

L'Agent Comptable,

L'Agent Comptable
du groupement comptable
de l'OFB, des Parcs nationaux et de l'EPMP

Anne-Marie DOS REIS

Fait à Florac-Trois-Rivières, le
La Directrice,
Anne LEGILE

17/09/2020

Pour acceptation,
Le régisseur

Pour acceptation,
Le mandataire suppléant